

MAIRIE
de MANDEURE

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 03/10/2023	
Par :	Monsieur GIGON ALAIN
Demeurant à :	11 RUE FLEURIE 25350 MANDEURE
Sur un terrain sis à :	11 RUE FLEURIE 25350 MANDEURE 367 AC 592
Nature des travaux :	Pose temporaire d'un container de stockage durant travaux PMR

N° DP 025 367 23 A0059

Le Maire de la Ville de MANDEURE

VU la déclaration préalable présentée le 03/10/2023 par Monsieur GIGON ALAIN,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose temporaire d'un container de stockage durant des travaux PMR dans la maison d'habitation ;
- sur un terrain situé 11 RUE FLEURIE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'avis défavorable (pièces manquantes ou inexploitable) de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/10/2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2 : VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.

ARTICLE 2 : L'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (joint en annexe) mentionne :

« Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme : Cette installation temporaire devrait faire l'objet d'une autorisation spéciale de travaux en abords de monument historique stipulant la durée de l'installation. ».

ARTICLE 3 : Si vous entendez contester la présente décision, vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la réception de la présente. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de

l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Télétransmis en préfecture le :

25/07/2024

Affiché et Publié sur le site internet le :

09/08/2024

MANDEURE, le 31 octobre 2023
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,

Jacques RACINE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.